

## Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74

**Nouvel arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la  
formation et les modalités conduisant à la délivrance du  
diplôme national de doctorat**

**Vademecum à l'attention des directeurs de thèse**

### Ce qui ne change pas

#### *Inscription en thèse*

- La thèse est réalisée sous la direction d'un enseignant-chercheur (ou équivalent) titulaire de l'habilitation à diriger des recherches (HDR).
- Le directeur de thèse doit être rattaché à un des établissements accrédités (en cas d'exeat, un co-directeur sera donc systématiquement désigné sur proposition du directeur de thèse et/ou directeur de l'unité de rattachement du doctorant)
- Un directeur de thèse ne peut encadrer au maximum que huit doctorants. Les codirections et cotutelles ne sont pas considérées comme des demi-directions. Une tolérance est admise pour des candidatures en cotutelle.
- Les conditions d'accès au doctorat sont fixées par le Conseil de l'ED et rappelées dans le règlement intérieur de l'ED SJPG.
- L'inscription en thèse est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de

l'ED, après avis du conseil de l'ED.

### ***Réinscriptions en thèse***

- La réinscription est décidée par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'ED et après avis motivé du directeur de thèse et du directeur d'unité.
- La réinscription est conditionnée par la remise d'un rapport d'activité annuel début juillet de chaque année. A compter de la 3ème inscription, le rapport d'activité sera complété de la fiche du comité de suivi individuel du doctorant.
- Aucune réinscription hors délais ou rétroactive ne peut être accordée. Les cotutelles et CIFRE peuvent bénéficier d'une inscription tout au long de l'année.

### ***Soutenance***

- La soutenance est déclenchée par le directeur de thèse qui propose à cette fin au directeur de l'ED la composition du jury.
- La soutenance est autorisée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'ED et après avis écrit de rapporteurs extérieurs désignés par le chef d'établissement.
- La procédure de soutenance ne peut être enclenchée qu'après analyse de la thèse par un logiciel anti-plagiat.
  - Aucune soutenance ne sera autorisée si le doctorant n'a pas validé son plan de formation.
- La composition du jury demeure inchangée.

## **Ce qui change**

### ***Durée des thèses***

- La durée des thèses ne peut excéder 6 années. L'arrêté prévoit que des dérogations peuvent à titre tout à fait exceptionnel être accordées par le chef d'établissement.
- Une année (ou un semestre) de césure peut être accordé(e) par le chef d'établissement sur proposition conjointe du directeur de thèse et du directeur de l'ED. Les conditions exceptionnelles ouvrant à cette année de césure sont strictement définies par l'établissement de rattachement du doctorant.
- Aucune thèse ne peut être soutenue dans un délai inférieur à deux années successives d'inscription, c'est à dire avant la 3<sup>e</sup> inscription administrative et pédagogique.

## ***Réinscriptions et comités de suivi***

- Toute réinscription au-delà de la 2<sup>e</sup> année de thèse est soumise à l'avis préalable d'un comité de suivi. L'organisation des comités de suivi est laissée à l'initiative des laboratoires de recherche. Un document pré-imprimé est signé par l'ensemble des membres du comité (dont au moins un membre extérieur à l'établissement et doit être joint au rapport d'activité annuel en vue de la réinscription.

## ***Soutenance***

- Le directeur de thèse participe au jury mais ne prend pas part à la décision. Il peut entrer en salle de délibérations s'il le souhaite, sans prendre part au débat.
- Les mentions sont supprimées pour ce qui concerne l'Université de Lille, Droit et Santé et l'université d'Artois et ne doivent pas faire l'objet d'allusions dans le rapport de soutenance.